

**COMPTE RENDU  
REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-trois, le 28 novembre**

En exercice : 15 Le Conseil Municipal de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES, dûment convoqué  
Présents : 14 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Mikaël MOINET, Maire  
Votants : 14 Date de Convocation du Conseil Municipal : 23 novembre

**Etaient présents** : MMES Christelle METAYE - Gaëlle BRUNET - Brigitte BOURSIQUOT -  
Stéphanie ARMAND - Ludivine CRESSON - Marine HERVEAU  
MM. Mikaël MOINET - Patrick CHALMETTE - David BERTONNIERE- David DA SILVA --  
Maurice MEKIES – Fabien CHABOISSEAU - Gérard AUXIRE - Mathieu MAROCHAIN - Patrick  
CHALMETTE

**Était absent excusé** : M. François PULLY.

Secrétaire de Séance : Ludivine CRESSON.

La séance est ouverte à 20H15.

Monsieur le maire procède à la lecture du compte-rendu du précédent conseil, aucune remarque n'est émise, il est approuvé.

**2023 37 Abrogation de la délibération 2023 34 – Correctif - Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)  
- Orange**

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

- Pour le domaine public routier :

- \* 30 €/km et par artère en souterrain
- \* 40 €/km et par artère en aérien
- \* 20 €/m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- Pour le domaine public non routier :

- \* 1000 €/km et par artère en souterrain et aérien
- \* 650 €/m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que des stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01)

Considérant l'état du patrimoine total occupant le domaine public, fourni par Orange, pour les années 2020, 2021, 2022, et 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023, les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

- Pour le domaine public routier communal :

\* 62.60€/km d'artère souterraine

\* 46.95€/km d'artère aérienne

\* 31.30€/m<sup>2</sup> d'emprise au sol

- que ces montants seront revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes, pour un montant déterminé comme suit :

	Total artères aériennes (km)	Montant	Total artères sous sol (km)	Montant	Total emprise au sol (m <sup>2</sup> )	Montant	Montants à percevoir
2020	14,043	779.95€	7,681	319.99€	0,50	13.89€	1 113.82€
2021	14,043	773.11€	7,697	317.81€	0,50	13.76€	1 104.68€
2022	14,043	798.41€	7,697	328.21€	0,50	14.21€	1 140.83€
2023	14,043	879,04€	7,697	361,35€	0,50	15,65€	1 256.04€

*Pour, à l'unanimité.*

### **2023 38 Convention d'occupation du domaine public consentie à la société API DISTRIBUTION SAS pour l'implantation d'un commerce de proximité**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-5 à L. 1311-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-4 ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Nieul-Lès-Saintes a été sollicitée par la société API DISTRIBUTION SAS afin que cette dernière installe sur le territoire de la commune une supérette.

Le projet consiste dans la mise en place d'une supérette autonome, ouverte sept jours sur sept et disposant des produits de consommation les plus courants, produits alimentaires frais, surgelés, ambiants, hygiène et droguerie, ainsi que d'une sélection de produits locaux. La société API DISTRIBUTION SAS, par son concept innovant de distribution alimentaire, apporte un nouveau type de service dans les communes qui en sont, pour l'instant, dépourvues. Elle se spécialise dans les services au monde rural.

La société API DISTRIBUTION SAS a demandé à la commune d'occuper une dépendance de son domaine public afin d'implanter ses installations consistant dans la mise en place de bâtiments modulaires.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et en présence d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune a publié son intention de conclure une convention d'occupation du domaine public avec la société API DISTRIBUTION SAS.

Aucune concurrence ne s'est manifestée autorisant ainsi la Commune à conclure la convention avec la société API DISTRIBUTION SAS.

La convention d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels en raison de l'installation d'ouvrages à caractère immobilier par la société API DISTRIBUTION SAS.

La convention prévoit une durée de vingt ans permettant à la société d'absorber les frais liés à son implantation ainsi qu'aux coûts logistiques parmi lesquels les coûts d'approvisionnements.

La redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à six-cents (600) euros. Ce montant prend en considération l'intérêt qu'attache la commune à se doter d'une structure commerciale permettant de satisfaire les besoins les plus courants des habitants tout en privilégiant une proximité géographique.

La société API DISTRIBUTION SAS s'acquittera par ailleurs de la fiscalité locale.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'implantation de la société API DISTRIBUTION SAS et la convention d'occupation du domaine public afférente.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Pour, à l'unanimité.*

### **2023 39 Délibération donnant mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

❖ Décide :

-de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives

-de donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

❖ Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2025.

*Pour, à l'unanimité.*

### **2023 40 Correction cadastrale – « Chemin des vignauderies »**

Sur le cadastre, le « chemin des vignauderies » comporte une inversion de lettres depuis des années, indiquant « chemin des vignaudières ».

La vraie dénomination de ce chemin, inscrite sur tous les supports et signalisations est « chemin des vignauderies », sauf sur le cadastre, ce qui entraîne des désagréments aux administrés concernés, notamment des erreurs d'adressage extraites du cadastre.

Le maire demande à ce que cette erreur matérielle soit corrigée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à demander cette modification au service topographique du cadastre.

*Pour, à l'unanimité.*

### **RIFSEEP – Projet de délibération relative au R.I.F.S.E.E.P., à soumettre au centre de gestion 17, avant délibération définitive.**

Le maire fait un rappel sur le R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) qui vient compléter le traitement de base des agents (lui-même déterminé par la grille indiciaire de rémunération en fonction du grade des agents) afin de les valoriser, en fonction des missions de chacun.

Il explique que ce régime est composé de deux éléments :

1/ **l'IFSE** (Indemnité de Fonctions, des Sujétions, et de l'Expertise) : Cette indemnité est attribuée en tenant compte des missions de l'agent et ses caractéristiques, portant sur l'encadrement, la coordination ou la conception, la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste. Elle est fixe et fait partie intégrante de la rémunération annuelle brute de l'agent.

2/**le CIA** (Complément Indemnitaire Annuel) : Ce complément indemnitaire est attribué de manière facultative par le maire, étant davantage ciblé sur la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. Il fait suite à l'entretien annuel, réalisé en fin d'année avec chaque agent.

Compte tenu de ces précisions, le maire propose à l'assemblée, une modification du RIFSEEP portant sur :

- Les plafonds d'attribution de l'IFSE pour chaque groupe et sous-groupe

**« ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### 1) Montants plafonds

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros (NIEUL LES SAINTES)	Montant maximal individuel annuel En euros (REGLEMENTAIRE)
B	Rédacteurs territoriaux	G1	Secrétaire de mairie	6 000	14 650
C	Adjoint administratifs territoriaux	G1	Emplois à responsabilités particulières	3 000	11 340
	Adjoint techniques territoriaux				
	Adjoint d'animation territoriaux ATSEM	G2	Agent d'exécution	1 500	10 800

*L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance. »*

- Les plafonds d'attribution du CIA pour chaque groupe et sous-groupe

#### « ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

##### 1) Montants plafonds

*Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. »*

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros (NIEUL LES SAINTES)	Montant maximal individuel annuel En euros (REGLEMENTAIRE)
B	Rédacteurs territoriaux	G1	Secrétaire de mairie	1000	1 995
C	Adjoint administratifs territoriaux	G1	Emplois à responsabilités particulières	400	1 260
	Adjoint techniques territoriaux				
	Adjoint d'animation territoriaux ATSEM	G2	Agent d'exécution	200	1 200

- La fréquence de versement de l'IFSE

#### « ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

##### 1) Périodicité de versement

*L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.*

*Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, après l'entretien d'évaluation, soit sur le traitement de décembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.*

*Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au*

***bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service. »***

Le maire précise que la prise d'effet de ces modifications n'interviendra qu'après réception de l'avis favorable du C.S.T.

Le conseil municipal, approuve les modifications envisagées, et décide de soumettre ce projet de délibération au Comité Social Territorial (C.S.T.) du Centre de gestion, pour avis, lors de sa prochaine instance.

*Pour, à l'unanimité.*

**Projet de délibération relative à l'instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle, à soumettre au centre de gestion 17, avant délibération définitive.**

Suite au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, et considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement. Il précise que ce projet de délibération sera soumis au Comité Social Territorial (C.S.T.) du centre de gestion, pour avis, avant sa prise d'effet.

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

**ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	450€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	450€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	*
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	*
Supérieure à 30 840 € et inférieure	400€	*

ou égale à 32 280 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	*

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique.

**ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

**ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après réception d'un avis favorable du C.S.T.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la mise en place de la Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle, et décide de soumettre ce projet de délibération au Comité Social Territorial (C.S.T.) du Centre de gestion, pour avis, lors de sa prochaine instance.

*Pour, à l'unanimité.*

**2023 41 Don au profit de la recherche contre le cancer – Institut Bergonié**

Madame Sabrina Graton Brillac, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire de Ste Gemme, et conseillère communautaire est décédée le 10 octobre 2023. Sa famille n'a souhaité ni fleurs, ni couronne, ni plaque pour ses obsèques. Sa volonté s'est exprimée plutôt en faveur d'un don vers la recherche contre le cancer.

En hommage à sa mémoire M. le maire propose de faire un don à l'Institut Bergonié, d'une valeur équivalente à une gerbe de fleurs habituellement achetée dans ces circonstances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré choisit d'effectuer un don de 100€ à l'Institut Bergonié.

*Pour, à l'unanimité.*

## **2023 42 Convention d'engagement entre la commune, l'association « voisins solidaires », et le département de la Charente Maritime**

Le maire fait lecture de la convention proposée :

L'association « Voisins Solidaires », dont le siège social est à Paris, initie un projet « l'Heure civique », en vue de mener directement ou de soutenir toutes opérations visant à renforcer les solidarités de proximité et de voisinage en milieu urbain ou rural et favoriser le lien social.

Cette opération vise à développer l'entraide locale et s'inscrit dans le cadre de la politique du Département de la Charente-Maritime en faveur de la citoyenneté et de la solidarité.

Afin d'amplifier les initiatives exemplaires, voire innovantes en Charente-Maritime, le Département de la Charente-Maritime s'est engagé dans la démarche du dispositif « l'Heure civique » proposé par l'Association « Voisins Solidaires » (délibération n° 705 du 22 avril 2021).

### **ARTICLE 1 – Objet de la collaboration**

L'association "Voisins Solidaires" mène toute l'année des actions pour développer les solidarités de proximité, en complément des solidarités institutionnelles et familiales.

La Commune, acteur local de proximité, est l'opératrice privilégiée pour rapprocher les volontaires des habitants exprimant un besoin de solidarité.

Le Département, chef de file des solidarités sociales et territoriales agit depuis de nombreuses années en faveur d'une solidarité de proximité.

Cette initiative vise à encourager les Charentais-Maritimes à offrir une heure de leur temps pour une action de solidarité en faveur de leur Commune ou d'un voisin dans le besoin.

### **ARTICLE 2 – Engagement des partenaires**

L'association Voisins Solidaires :

Dans le cadre de l'opération « l'heure civique », l'association « Voisins Solidaires » s'engage auprès de la Commune à :

- concevoir et animer une campagne de recrutement des volontaires,
- accompagner les communes par le recensement des besoins de solidarité,
- développer et animer la plate-forme numérique dédiée,
- adapter graphiquement des outils de communication transmis par le Département,
- animer en lien avec les communes, le réseau de volontaires communaux.
- souscrire un Contrat d'Engagement Républicain (CER) ci-annexé et respecter ses principes.

L'association "Voisins Solidaires" transmettra aux partenaires des données sans aucune donnée personnelle selon une récurrence définie avec chacune des parties.

La Commune :

La Commune est l'opérateur de « l'Heure civique » sur son territoire. Ce dispositif est un outil de la politique publique municipale dans le domaine social et citoyen. La Commune va :

- nommer un élu et un salarié référent,
- communiquer régulièrement sur le dispositif,
- recenser les besoins de solidarité, que ce soit auprès des services sociaux, d'associations locales ou des habitants,
- recruter et mobiliser des volontaires,
- relayer les besoins recensés auprès des volontaires (médiation),
- animer en lien avec l'association « Voisins Solidaires », le réseau des volontaires de la commune.

Le Département de la Charente-Maritime :

Dans le cadre de l'opération « l'Heure civique », le Département apporte à l'association « Voisins solidaires », les moyens suivants :

- une subvention votée par délibération n° 88 du 24 mars 2023 ayant pour objet de soutenir ce dispositif,
- un référent Département pour le suivi du dispositif,
- un kit communication à destination de la commune, composé de 30 affiches, 500 flyers et un lot de chasubles identifiés « Heure civique ».

### **ARTICLE 3 – Durée de la convention**

La présente collaboration est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature. Elle est renouvelable



tacitement chaque année à sa date anniversaire.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties dans les conditions définies à l'article 5.

#### **ARTICLE 4 – Responsabilité - Assurance**

Chacune des parties est responsable au titre de ses engagements tels que formulés à l'article 2.

Dans le cadre des activités d'entraide interpersonnelles, les actions menées relèvent de la responsabilité du volontaire et du bénéficiaire concerné par le dispositif de « l'Heure Civique ». Ils doivent souscrire tout contrat d'assurance de sorte que l'association « Voisins Solidaires », la Commune et le Département ne puissent être inquiétés ni leurs responsabilités recherchées en aucune façon.

Dans le cadre d'actions collectives organisées par chacune des parties, il est de la responsabilité de la partie organisatrice de souscrire un contrat d'assurance couvrant l'activité concernée.

#### **ARTICLE 5 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment pour quelque motif que ce soit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois (1) dûment notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée pour information au département.

Ces résiliations se feront sans indemnité de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 6 – Modifications**

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par l'ensemble des parties.

Les avenants ultérieurs feront partis de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente du Département est autorisée à signer tout avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – Règlement des différends**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention, et tous les documents qui s'y rattachent pour sa mise en œuvre.

*Pour, à l'unanimité.*

#### **2023 43 Demande de prise en charge du prix municipal 2024 – Avenir cycliste**

L'association « Avenir Cycliste », comme chaque année, demande la prise en charge d'un prix municipal lors de l'organisation d'une course cycliste en 2024, sous couvert de la Fédération Française de Cyclisme.

Ce prix, intitulé « OPEN2,3 » représente un coût de 945€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la prise en charge de ce prix, qui sera intégré au budget 2024.

*Pour à l'unanimité.*

#### **2023 44 Travaux d'évacuation des eaux pluviales – Rue des oiseaux**

Le maire explique que la maison d'un administré, rue des oiseaux, a subi une infiltration d'eau importante lors des très fortes précipitations du mois d'octobre. Cette infiltration inhabituelle et inattendue, a fait l'objet d'une expertise

technique, afin d'en déterminer les causes et pouvoir y remédier.

Le maire explique que l'urbanisation récente des parcelles environnantes, ayant modifié les niveaux et l'état des sols, l'écoulement des eaux pluviales n'est plus suffisamment canalisé. Cette maison située en contrebas, a reçu le trop-plein des eaux de ruissellement occasionné par cet épisode de fortes pluies sombres toutes assez exceptionnelles, et il est nécessaire d'effectuer des travaux dans le chemin issu de la rue des oiseaux. Ces travaux consistent à installer un puisard de plusieurs mètres linéaires sous le chemin, dont l'exutoire se situerait en bas de pente, via une buse d'évacuation.

Le devis de ces travaux étant encore à l'étude, le maire demande au conseil municipal, une autorisation de principe d'engager cette future dépense et les travaux y afférent lorsque tous les éléments techniques et financiers seront connus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, délègue au maire le choix de l'entreprise et des travaux réalisés afin de remédier à cette problématique.

*Pour, à l'unanimité.*

### **Questions diverses :**

- Le maire informe l'assemblée qu'il a été contacté par le Département de la Charente-Maritime afin de répondre à une interview au sujet de la commune, il précise qu'elle sera éditée dans le bulletin d'informations du Département, courant décembre.

- Suite à une demande d'administrés, pour la mise en place d'un abribus à Touche-Marteau, une demande de devis est en cours, pour programmer cet investissement sur le budget 2024. Monsieur Chaboisseau précise que l'arrêt « Delhoumeau » situé sur la même route départementale quelques mètres plus loin, est également dépourvu d'un abribus.

- Le cimetière commence à être saturé, une extension de la partie nouvelle est en cours de réalisation afin de disposer de nouveaux emplacements pour de futures demandes.

La partie ancienne est complète, il sera nécessaire d'effectuer une procédure de reprises de concessions afin de libérer les emplacements concédés à perpétuité, aujourd'hui à l'état d'abandon. Cette procédure étant longue (plusieurs années) et coûteuse, elle ne pourra pas avoir lieu d'ici la fin du mandat électoral de l'équipe actuelle.

- Les projets 2024 sont à l'étude, parmi eux, le réaménagement du secrétariat de la mairie.

- Cyclad : La fermeture prochaine des déchetteries de Plassay et Trizay, est envisagée laissant place à une déchetterie centralisée à St Porchaire. Ce projet sera précisé dans les prochains mois

- Les invitations des parents volontaires, à la cantine scolaire, ont débuté depuis le mois d'octobre, et se poursuivront progressivement à partir de janvier et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

- Le choix de la municipalité dans l'intervention de Benjamin Paillou, prestataire privé, pour divers travaux de bâtiment ciblés, s'est confirmé. Il sera présent quelques semaines par an, pour pallier à l'entretien/réparation des bâtiments vieillissants, et à certains travaux extérieurs ponctuels, afin de soulager l'agent technique en poste, désormais seul sur ces fonctions.

Séance terminée à 22h30.